

P. MASSOL & Cie, Paris-Saïgon

Société en commandite simple, décembre 1920.

Saïgon
Arrivée du « [Porthos](#) »
(*L'Impartial*, 15 juillet 1921, p. 4, col. 6)

M. Massol, commerçant

[Cercle sportif](#)

RÉUNION DU COMITÉ du 4 août 1921.
(*Saïgon sportif*, 6 août 1921)

Admissions
J. Tisseyre, directeur de la maison Massol et Cie, et Madame, présentés par
MM. Terrien et [René](#) Freyssenge.

LES PARTANTS
(*L'Impartial*, 20 janvier 1922, p. 1, col. 1)

Par le [Porthos](#) nous quitteront ... Massol, qui vient de créer ici plusieurs affaires prospères...

Départ du « Porthos »
(*L'Impartial*, 24 janvier 1922, p. 6, col. 5)

M. Tyssère [\[Tisseyre\]](#)
M. Massol

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAIGON

AVIS
(*L'Impartial*, 1^{er} septembre 1922, p. 2)

Messieurs les créanciers des faillites P. MASSOL & Cie et P. MASSOL personnellement, négociants à Saïgon, 41, rue Chaigneau, sont invités à se rendre, en personne ou par fondé de pouvoirs le MARDI 5 SEPTEMBRE 1922 à 15 HEURES 30, au

Palais de Justice de Saïgon, salle des Assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire : 1° être consultés sur l'état des créanciers présumés, 2° entendre le rapport du syndic provisoire sur l'état apparent des faillites, 3° donner leur avis sur la désignation du syndic définitif, et 4° nommer un ou deux contrôleurs.

Le Greffier,
G. TILMONT.

Juge commissaire : M. FILHOL,
Syndic : M. A. F. DECOLY.

Havas
(*L'Impartial*, 18 novembre 1922, p. 1, col. 6)

Arrestation de M. Massol
M. Massol est arrêté sous l'inculpation de banqueroute

L'affaire Massol
(*L'Impartial*, 25 juin 1923, p. 6, col. 4)

Nous apprenons que c'est sur le *Paul-Lecat*, qui quittera Marseille vers le 29 courant, que doit être embarqué à destination de Saïgon, M. Massol, arrêté récemment en France et inculpé de banqueroute frauduleuse.

Deux affaires de banqueroute frauduleuse

L'affaire Massol
(*L'Impartial*, 26 juillet 1923, p. 6, col. 1)

C'est, on se rappelle, sur le *Paul-Lecat* que devait s'embarquer Massol, inculpé d'escroquerie par irrégularités commises dans la constitution de sa société et de banqueroute frauduleuse. Or, un télégramme, émanant de M^e Hughes, l'avocat de Massol à Paris, et parvenu à Saïgon samedi dernier, faisait connaître au Parquet général que Massol s'embarquerait librement dans les premiers jours du mois d'août. Les termes de ce télégramme ont jeté une certaine confusion dans l'esprit du juge d'instruction chargé de cette affaire. Ce magistrat, jusqu'à samedi dernier, pensait, en effet, que Massol se trouvait à bord du *Paul-Lecat* sous bonne escorte.

L'inculpé, complètement ruiné aux dires de son avocat, n'avait-il pas refusé de verser la caution de 50.000 fr. exigée par le groupe de créanciers intéressé dans l'affaire, versement qui lui aurait permis de revenir à Saïgon en prévenu libre ?

Depuis, d'après le dernier télégramme reçu par le Parquet général de Saïgon, il est permis de penser que Massol, dernièrement encore détenu à Marseille, aurait finalement pris le parti de verser la caution exigée.

*
* *

L'affaire Henry

Nous avons annoncé récemment la condamnation infligée au sieur Henry, pour usage de passeport appartenant à autrui. Henry qui se trouve a heure actuelle à Casablanca, est accusé de banqueroute frauduleuse.

Disons toutefois que c'est tout dernièrement et alors qu'il se trouvait déjà au Maroc que les accusations de banqueroute frauduleuse furent portées contre Henry.

Un mandat d'amener a donc été décerné contre lui par M. le juge d'instruction du premier cabinet et, dès son arrestation, Henry sera dirigé sur Saïgon.

L'affaire Massol
(*L'Impartial*, 25 août 1923, p. 1, col. 2)

Une lettre du procureur de la République de Marseille, parvenue récemment à Saïgon, informait M. le procureur général que Massol Pierre pourra être embarqué sur l'*Amiral-Nielly*, des [Chargeurs réunis](#).

Depuis près de dix jours, l'*Amiral-Nielly* a quitté Marseille et jusqu'ici le Parquet Général de Saïgon n'a pas encore reçu, télégraphiquement, confirmation de la nouvelle de l'embarquement de Massol.

Massol à Saïgon
(*L'Impartial*, 18 septembre 1923, p. 8, col. 1)

À bord de l'*Amiral-Nielly*, se trouve le prévenu Massol Pierre, embarqué à Marseille par les soins du parquet de cette ville.

Massol, arrêté dernièrement en France, est comme on le sait, poursuivi pour banqueroute frauduleuse et escroquerie, irrégularités commises dans la constitution de sa société.

L'affaire Massol
(*L'Impartial*, 21 septembre 1923, p. 1, col. 4)

En un de nos derniers numéros, nous avons annoncé que Massol avait formulé une demande de mise en liberté provisoire. D'accord avec l'instruction, le Parquet a fait droit à la demande de Massol et ce dernier, dès hier, était mis en liberté provisoire sans caution.

L'affaire Massol
(*L'Impartial*, 6 octobre 1923, p. 8, col. 2)

Après avoir examiné les diverses accusations relevées contre Massol, le juge d'instruction du premier cabinet a cité ce dernier pour lundi soir 8 octobre. Le magistrat instructeur entendra d'abord Massol sur l'escroquerie dont il s'est rendu coupable dans la constitution de sa société. M. Edmond Lefèvre assistera l'accusé.

L'affaire Massol

La clôture de l'instruction
(*L'Impartial*, 8 décembre 1923, p. 1, col. 6)

L'instruction de l'affaire Massol vient de prendre fin. Le magistrat-instructeur, M. Yol, a pris à la date du 7 décembre 1923 une ordonnance tendant au renvoi devant la Chambre des mises en accusation de M. Pierre Massol et de son fondé de pouvoirs à Saïgon : M. René Massol, frère du précédent.

Si la Chambre des mises qui aura bientôt à connaître de cette affaire rend un arrêt de renvoi devant la cour criminelle, MM. Pierre et René Massol comparaitront alors aux assises à la première session de janvier, pour y répondre notamment du crime de banqueroute frauduleuse qui leur est imputé.

COUR CRIMINELLE DE SAÏGON

Session de janvier 1924

(*L'Impartial*, 15 janvier 1924, p. 7 et 8 dans le désordre)

.....

DEUXIÈME AUDIENCE

L'affaire Massol

Ce matin, à 7 h. 45, la cour entre en séance. M. le conseiller à la Cour Gaudin préside, toujours assisté de MM. d'Hooghe et Motais.

M. l'avocat général p. i. Peux est au banc de l'accusation. Le siège du greffier est occupé par M. Blandin.

M^e Edmond Lefèvre est constitué pour les frères Massol.

M^e Rossi est huissier audienier.

*
* *

Dès l'ouverture de l'audience, le président procède à l'interrogatoire d'identité des accusés, qui sont :

1° Massol Pierre Joseph, 41 ans, fils de Clément et de Marie Couderc, commerçant, domicilié à Saïgon, né à Montpellier (Hérault).

2° Massol René, 27 ans, fils de Clément et de Marie Couderc, employé de commerce, né à Montpellier (Hérault), domicilié à Saïgon.

Le tirage au sort des jurés.

Le président fait ensuite l'appel des jurés.

Tous sont présents à l'exception de M. Le Guyader qui est excusé par la Cour.

Il est ensuite procédé au tirage au sort des jurés.

M. Petit, dont le nom sort le premier, est récusé par la défense.

M. Audouit est récusé par la défense.

M. Benoît est récusé par le ministère public.

M. Fraissard est récusé par la défense.

M. Berquet est récusé par la défense.

M. Marty est récusé par le ministère public.

M. Portail est récusé par le ministère public.

M. Josse est accepté par la défense et l'accusation.

M. Loesch est accepté.

M. Lorenzi est accepté.

M. Moyaux est récusé par la défense, mais M^e Lefèvre ayant épuisé son droit de récusation et le ministère public acceptant M. Moyaux, celui-ci est désigné comme deux assesseurs de gauche.

Le président invite MM. Josse et Lorenzi, premier et deuxième assesseurs de droite, et MM. Loesch et Moyaux, premier et deuxième assesseurs de gauche, à prendre place auprès des magistrats.

Une fois installés, les jurés se lèvent et prêtent serment.

L'acte d'accusation

Le président ordonne de donner lecture de l'acte d'accusation qui est publié ci-dessous *in extenso*.

1^o Massol (Pierre Joseph), 41 ans, fils de Clément et de Marie Couderc, commerçant, domicilié à Saïgon, né à Montpellier (Hérault).

2^o Massol (René) 27 ans, fils de Clément Massol et de Marie Couderc, employé de commerce, né à Montpellier (Hérault) domicilié à Saïgon, en liberté provisoire.

Accusés de banqueroute frauduleuse et escroquerie.

Une procédure de laquelle résultent les faits suivants :

La société en commandite simple P. Massol et Cie a été constituée entre Pierre Massol, gérant responsable, et plusieurs commanditaires, par acte sous seings privés en dates du 20 novembre 1920 à Paris, et du 29 décembre à Saïgon. Il a été déposé chez maître Baugé, notaire à Saïgon, le 18 janvier 1921.

Le capital social était fixé à 2.000.000 de fr. qui devaient être apportés par :

M. Pierre Massol, gérant responsable	1.300.000
M. Muraour, commanditaire	400.000
M. Alata, id.	100.000
M. Geoffroy, id.	50.000
M. Truong-Dieu, id.	100.000
M. Tjah Mah Yan, id.	25.000
M. Tao-Diêu-Tuong, id.	25.000
Soit au total	2.000.000

Pierre Massol avait seul la signature sociale et devait administrer la société dans des conditions précisées aux statuts.

Ses appointements mensuels, fixés par les statuts, étaient de 8.000 fr. ne donnant pas lieu « à répétition ».

Il avait droit en plus à 25 % sur les bénéfices nets.

Ce simple aperçu suffit pour indiquer que les apports des commanditaires n'étaient déterminés que par la confiance que ces derniers avaient dans la personnalité de Pierre Massol, dans sa compétence commerciale et en raison de l'importance du capital engagé dans l'affaire par lui-même. Cette dernière garantie semblait appréciable, selon toute évidence.

Or, Pierre Massol a-t-il versé son apport social ? L'instruction a révélé que sur ses deniers personnels, pas un centime n'a été payé. Il a trouvé un bailleur de fonds : Ong Yu Joo, de la [Société Ban Soon An](#), qui lui a avancé 400.000 fr. avec intérêt de 12 pour cent l'an. Son frère, René Massol, lui a prêté une somme de 115.330 fr. Enfin, il a vendu une part de 100.000 fr. à M. Tisseyre, engagé à Paris pour occuper les fonctions

de directeur de la Société à Saïgon. M. Tisseyre a versé 50.000 fr. d'acompte à la caisse de la société mais, ne s'étant pas entendu avec Pierre Massol, cette somme lui a été remboursée.

En somme, Pierre Massol, sur les 1.500.000 fr. de son apport social, n'a versé que $400.000 + 115.330 = 515.330$ fr. Il reste devoir à la société 784.670 fr.

Le commanditaire Truong Diêu n'a pas versé sa commandite de 100.000 fr.

M. Geoffroy reste devoir sur la sienne 20.482 fr. 66.

En conséquence, 905.112 fr. du capital social n'ont pas été versés.

Par jugement du tribunal de commerce de Saïgon du 2 août dernier, sur assignation de la société anonyme des [Établissements Lamorte](#), la société Massol et Cie et Pierre Massol, personnellement, étaient déclarés en faillite. Les premières opérations du syndic ont rapidement mis à jour le caractère frauduleux de la faillite et diverses infractions commises par le failli.

*
* *

Il importe de rechercher quels sont les faits qui ont permis de renvoyer Pierre Massol devant la cour d'assises pour banque route frauduleuse, escroquerie et tentative d'escroquerie.

*
* *

Tout d'abord, Pierre Massol ayant lui-même rédigé les statuts savait que l'apport social devait être versé avant le 31 décembre 1920, c'est-à-dire un mois après la signature de l'acte, pour les souscripteurs de Paris et trois jours après cette signature, pour ceux de Saïgon. Or, il ne pouvait ignorer qu'il ne disposait pas de la somme nécessaire pour liquider le montant de sa souscription.

Il répond à cela qu'il ne devait souscrire que pour une part de 500.000 fr. Au dernier moment, des Chinois, qui devaient souscrire pour 800.000 fr., lui ont fait défaut. Il s'est vu dans l'obligation de prendre la responsabilité de leur apport. Interrogé sur l'identité de ces souscripteurs, il a désigné un ancien comprador de la [Société du Pacifique](#), Tran-Huong dit A-Long, actuellement en fuite, qui lui avait promis 300.000 fr. et lui avait assuré qu'il lui procurerait en plus 500.000 de souscriptions diverses. Ce moyen de défense ne saurait être retenu, à cause de son imprécision, et surtout parce que Pierre Massol savait qu'il était tenu par les clauses de l'acte de société de conserver les 2/3 des 1.300.000 fr. de son apport comme garantie, pour les autres commanditaires, de la bonne administration de la société.

Il est donc bien certain qu'il a trompé les autres souscripteurs qui avaient mis toute leur confiance en lui et notamment Tao-Diêu-Tuong qui déclare qu'il n'a pris une part de 25.000 fr., qu'à cause de la garantie donnée par l'apport considérable de Pierre Massol.

Il a ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 15 paragraphe 1 de la loi du 24 juillet 1867.

*
* *

Pierre Massol a tenté ensuite de détourner une somme de 100.000 fr. sur l'actif de la société.

La Société P. Massol et Cie avait un dépôt de 100.000 fr. à la [Banque industrielle de Chine](#), somme servant de cautionnement à l'administration des Douanes de l'Indochine.

Le 15 décembre 1921, Pierre Massol écrivait au directeur de la succursale à Saïgon pour faire virer à son compte personnel, cette somme qui était au compte de la Société Pierre Massol et Cie. La Banque industrielle de Chine étant alors en déconfiture et, ayant bénéficié du règlement transactionnel, le directeur de Saïgon n'avait pas pouvoir pour prendre une décision pareille. Il s'adressa à Paris qui donna des instructions pour que ce virement ne soit pas fait.

Interrogé sur cette tentative de détournement d'actif, Pierre Massol déclara qu'étant personnellement débiteur de la Banque industrielle et celle-ci étant en déconfiture, il espérait faire, par ce moyen, procéder à une compensation dont il aurait fait bénéficier ultérieurement la société. Cette savante combinaison n'eut pas de suite à cause du refus de la banque, la tentative de détournement n'en existe pas moins. Si elle n'a pas abouti, c'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

*
* * *

Nous en arrivons à un détournement de 15.000 p. qui a été opéré du compte social Pierre Massol et Cie de la Banque de l'Indochine au compte personnel de Pierre Massol à la Banque industrielle de Chine.

Pierre Massol avait un [lourd passif à la Banque industrielle de Chine](#), et sans cesse des acomptes de sa dette lui étaient réclamés.

Ces demandes devenaient de plus en plus pressantes.

Son frère René Massol qui, à ce moment-là, avait à Saïgon sa procuration générale, par un chèque, du 15 mai 1921, préleva sur les fonds de la société P. Massol 15.000 piastres pour les verser à la Banque industrielle de Chine au compte personnel de Pierre Massol. L'instruction n'est pas très claire sur cette opération. René Massol a pris l'entière responsabilité de ce versement, essayant de dégager la responsabilité de son frère. Mais deux faits établissent que les deux frères étaient d'accord pour procéder à cette opération.

Le premier se trouve dans un rapport du 9 novembre 1922 de M^e O. Hughes, avocat à la cour d'appel de Paris, occupant pour Pierre Massol.

il résulte de ce document que P. Massol avait télégraphié à son frère de verser un acompte de 5.000 piastres à la Banque industrielle, mais ayant obtenu un arrangement avec le siège social de Paris, il a envoyé un second télégramme pour surseoir à tout paiement. Les 15.000 p. étaient versées. M^e O. Hughes affirme, bien entendu, que cette somme devait être prélevée sur le compte personnel de P. Massol à la société P. Massol et Cie. Or, celui-ci n'avait pas de compte personnel, ne pouvant en avoir, ne touchant que des mensualités de 8.000 fr. comme appointements et sans « répétition ».

Le deuxième fait achève d'éclairer le premier. Il se trouve dans la déposition de M. Fauré, ancien comptable de la Société P. Massol et Cie, qui déclare que René Massol lui avait dit, au moment de la confection du bilan du 30 juin, que ces 15.000 p. devaient figurer sur le compte personnel de Pierre Massol. Il a ajouté que René Massol, en sa présence, a déclaré au syndic Decoly que son frère Pierre essayait de rejeter sur lui la responsabilité de ce virement alors qu'il avait envoyé l'ordre télégraphique de le faire.

Pierre Massol a essayé de se disculper à l'instruction en déclarant que ce virement avait été fait à son insu et qu'il n'en avait eu connaissance que plus tard. Il n'a pu dire pourquoi il n'avait pas immédiatement rectifié l'erreur dès qu'elle avait été portée à sa connaissance. Pour essayer de dégager sa responsabilité, il a ajouté qu'à ce moment-là, la société réalisait de beaux bénéfices et que ce n'était en somme qu'un acompte qu'il

avait prélevé sur les 25 % qui devaient lui revenir. Ce moyen de défense est inexistant, un gérant de société ne pouvant disposer de sa part de bénéfices, du reste aléatoires, avant la répartition officielle qui en est faite.

Du reste la vraie cause de ce détournement c'est que Pierre Massol avait personnellement des titres en nantissement à la Banque industrielle et qu'il ne voulait pas les vendre à cause de la baisse qui venait de se produire sur les cours.

L'infraction est donc nettement caractérisée et René Massol en partage la responsabilité.

*
* *

Pierre Massol a commis un autre détournement d'actif.

Ses appointements étaient fixés par les statuts à 8.000 fr. par mois, soit 96.000 fr. par an. Il était en outre spécifié qu'en aucun cas, ces appointements ne seraient sujets à répétition. Cette expression anormale ne peut être interprétée que d'une façon, c'est que ces appointements ne pourraient être, en cas aucun, supérieurs à 8.000 fr. par mois.

Or, lorsque Pierre Massol vint à Saïgon, il donna des instructions à son comptable de Paris pour verser 4.000 fr. par mois à son bailleur de fonds Ong Yu Joo, 1.500 fr. à M^{me} Massol. se réservant de toucher le surplus, soit 2.500 à Saïgon.

Non seulement son comptable de Paris passa en écritures, à son compte personnel, ces 2.500 fr., mais encore Pierre Massol les toucha à Saïgon en les faisant décompter en piastres au taux de 2 fr. 50 alors que le taux réel atteignait 8 fr.

Pierre Massol déclare que tous les employés de la maison à Saïgon touchaient leurs soldes en décomptant la piastre à 2 fr. 50 et que lui-même pouvait le faire en vertu d'un accord verbal passé à Paris avec M. Muraour. Pierre Massol oublie que ses appointements étaient fixés par les statuts et ne pouvaient être augmentés que par l'assemblée générale, après modification de ces statuts.

De ce fart ayant passé 5 mois ici, il a touché indûment une somme de 5.000 p. 00 qui doit être considérée comme constituant un détournement d'actif.

*
* *

En dernier lieu, Pierre Massol a commis des escroqueries au préjudice de la Banque de l'Indochine et de la Hongkong Shanghai en majorant des factures pour avoir des traites documentaires plus élevés.

Les avances faites par les banques par traites documentaires sont décomptées sur le montant des factures augmentées du prix du fret et des assurances. Pierre Massol avait imaginé de forcer, dans de notables proportions, les prix des factures.

La garantie des banques était, de ce fait, diminuée du montant de cette augmentation malhonnête. C'est ainsi que, pour cinq traites, il escroqua à la Hongkong Shanghai 38.228 fr. 90 et, pour pour traite, 5.933 fr. 35 à la Banque de l'Indochine, soit au total 44.162 fr. 25 centimes.

Pierre Massol reconnaît que c'est lui qui a donné des ordres pour procéder de cette façon, voulant ainsi couvrir les frais généraux de la succursale de Paris. La cause donnée à cette infraction mérite d'être retenue et dénote de la part de celui qui a conçu de semblables procédés de singulières habitudes commerciales. Le directeur de la Banque de l'Indochine, M. Gannay, déclare qu'il n'avait vu auparavant commettre semblable malhonnêteté qu'une seule fois.

Les accusés n'ont pas d'antécédents judiciaires.

En conséquence

Sont accusés :

1° Pierre Massol :

a) de s'être, à Saïgon et à Paris, les 20 novembre 1920 et 29 décembre 1920, en tous cas depuis moins de trois ans, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un succès, en l'espèce, en simulant une souscription de 1.300.000 fr. sur laquelle n'ont été versés que 515.339 fr., fait remettre par les sieurs Muraour, Alata, Geoffroy, Truong Dieu, Tja ma Yan et Tao Dieng Tuong, diverses sommes d'argent représentant des parts de commandites dans la Société P. Massol et Cie s'élevant à 700.000 fr. et d'avoir ainsi escroqué parties de la fortune d'autrui

b) d'avoir, à Saïgon, dans le courant de l'année 1921 et 1922, en tous cas depuis moins de dix ans, étant commerçant failli, détourné frauduleusement une partie de l'actif de la société en commandite simple P. Massol et Cie.

c) de s'être, à Paris, dans le courant des mois d'avril et mai 1922, en tout cas depuis moins de trois ans, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, fait remettre par la Hongkong and Shanghai Bank la somme de 38 228 fr. 90 centimes et par la Banque de l'Indochine la somme de 5.933 fr. 35, formant un total de 44.162 fr. 25 centimes représentant le montant des majorations de traites documentaires escomptées aux dites banques et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui.

d) d'avoir, à Saïgon, le 16 décembre 1921 en tout cas depuis moins de trois ans, tenté de détourner au préjudice de la société P. Massol et Cie, qui en était propriétaire, une somme de 100.000 fr. déposés par la dite société à la Banque industrielle de Chine en essayant de faire virer la dite somme du compte social de la société au crédit de son compte personnel, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

2° René Massol :

d'avoir à Saïgon, le 16 mai 1921, en tous cas depuis un temps non prescrit, dans l'intérêt de Pierre Massol, commerçant failli, soustrait frauduleusement par un virement une somme de 15.000 piastres appartenant à la Société P. Massol et Cie.

Faits prévus et punis par les articles 591-593 paragraphe 1 du Code de Commerce, 402-405 du Code pénal métropolitain et l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867.»

L'appel des témoins

La lecture de l'acte d'accusation terminée, on procède à l'appel des témoins au nombre de dix dont deux, MM. Heurteaux et Eugène Ville, cités par la défense.

Les témoins de l'accusation sont :

M. Decoly, syndic de faillite ;
M. Lambert, directeur de la Hongkong and Shanghai Bank ;
M. Gannay, directeur de la Banque de l'Indochine ;
M. Brandela, contrôleur à la Banque de l'Indochine ;
M. Fauré, comptable ;
M. Tjah Mah Yan ;
M. Truong-Dieu ;
M. Tao-Dieu-Tuong.

Les deux derniers sont absents. Une amende de 100 fr. leur est infligée tandis qu'un agent de police va les chercher.

M. Eugène Ville ne comparaît également pas. Il est absent de la colonie et était cité comme témoin de moralité.

L'avocat général fait connaître à la Cour que la défense voulait qu'on entende M^e Baugé par commission rogatoire à Paris relativement au capital que Massol comptait personnellement engager dans la société.

Cette demande ayant été déposée le 5 janvier 1924, il était trop tard pour lui donner une suite favorable.

Au cours de l'instruction, Massol avait d'ailleurs eu le loisir de faire citer M^e Baugé.

L'INTERROGATOIRE

Massol Pierre, 41 ans

est diplômé de l'École supérieure de commerce. A été mobilisé pendant la guerre en Indochine. Est seul à Saïgon, sa famille habitant Montpellier. Massol possède un terrain à Marseille qui a été donné en garantie à Ong-Yu-doo. L'accusé a été longtemps dirigé une importante maison de la place ; il s'est démis de ses fonctions pour fonder sa société. Il ne devait souscrire que 500.000 fr. Au dernier moment, des Chinois, qui devaient souscrire pour 800.000 fr., lui ont fait défaut. Il s'est vu dans l'obligation de prendre la responsabilité de leur apport. Il était néanmoins le plus gros souscripteur avec ses 565.000 francs. Massol reconnaît avoir commis une négligence en ne retransférant pas aux Chinois les 800.000 fr. qui n'avaient pas été versées. Il affirme que les commanditaires de Paris et son notaire, M^e Baugé connaissaient qu'il ne devait verser que 500.000 fr..

Quant au détournement d'actif de 100.000 fr. dont il lui est fait grief, Massol déclare que s'il voulait effectivement escroquer 100.000 fr., il ne se serait pas adressé à la Banque industrielle dont les guichets étaient fermés. Il voulait tout simplement faire une compensation au profit de la Société.

On arrive ainsi au détournement de 15.000 piastres. L'accusé déclare que, talonné à Saïgon par la Banque industrielle de Chine, il avait donné l'ordre à son frère de vendre 55.000 p. d'actions qu'il avait à la Banque industrielle de Chine. Son frère lui ayant répondu que ces actions n'étaient plus cotées, il entra en pourparlers avec la Banque industrielle de Chine à Paris. Il télégraphie alors à son frère de ne verser que 5.000 piastres dans le courant du mois suivant. Un arrangement avec la Banque ayant abouti, il ordonna à son frère de ne rien payer.

On lui reproche d'avoir commis un autre détournement en abondant sa solde. Ceci se passe dans les maisons de commerce et, d'ailleurs tous les employés de la Société Massol et Cie à Saïgon, touchaient leurs soldes en décomptant la piastre à 2 fr. 50. Son avocat et lui-même ne peuvent donner aucune explication des mots à répétition que l'on trouve dans les statuts de la société et qui ont rapport aux appointements de Massol.

Enfin, pour ce qui a trait à l'escroquerie au préjudice des banques, l'accusé explique que la majoration des factures pour avoir des traites documentaires élevées est couramment employé dans le commerce local.

L'interrogatoire de Pierre Massol a duré plus d'une heure. Il a été fertile en incidents entre l'avocat de l'accusation et le défenseur.

René Massol est interrogé ensuite. Il affirme qu'en effectuant le virement incriminé, il n'y a jamais eu d'intention frauduleuse de sa part. Il est lui-même créancier pour 23.000 piastres de la faillite Massol. S'il a versé 5.000 piastres à la Banque industrielle de Chine, c'est qu'il était talonné par cet établissement financier.

Une suspension de quinze minutes a lieu,

À 10 h. 30, l'audience est reprise et l'huissier appelle le premier témoin.

LES TÉMOIGNAGES

M. Decoly, nommé syndic de la faillite Massol, a examiné les livres de comptabilité de la Société Massol et Cie et releva certains faits qui lui paraissaient frauduleux. Le témoin expose ensuite à la Cour ces infractions qui se rapportent aux divers détournements dans l'acte d'accusation et aux escroqueries commises au préjudice de la Banque de l'Indochine et de la Hongkong and Shanghai Bank.

À son avis, l'effondrement de la société Massol est en grande partie due à des affaires d'exportation qui furent réalisées en perte.

La création de la [maison de modes Fémina](#) fut également une affaire désastreuse. La société y perdit près de 80.000 p. La situation financière de la faillite est des plus mauvaises. En chiffres ronds, elle peut être indiquée par 3 millions de passif contre 300.000 fr. d'actif. Répondant à une question qui lui est posée par le président, le témoin estime que Massol peut être rendu responsable étant seul gérant.

M. Decoly termine sa déposition à 11 heures 45. L'audience est alors levée, elle sera reprise ce soir à 15 heures.

COUR CRIMINELLE DE SAÏGON
Session de Janvier 1924
(*L'Impartial*, 16 janvier 1924, p. 6)

L'affaire Massol
L'audience de l'après-midi
Les témoignages {suite}

L'audience est reprise hier soir à quinze heures. Le président ordonne d'appeler le deuxième témoin :

M. Tjah mah Yen

a été commanditaire de la Société pour 25.000 fr. Le témoin a connu Massol lorsque ce dernier dirigeait la firme Rauzy et Ville.

C'est la personnalité de M. Massol qui l'a décidé à verser 25.000 fr. Il l'a fait par esprit de camaraderie,

Il ne s'est pas occupé de l'apport de M. Massol.

M. Truong-Dieu

a été invité par M^e Baugé à s'associer avec Massol. Le témoin n'a pas eu connaissance des statuts, il les a signés sans les lire. Il avait entière confiance en Massol. Il a payé toute sa commandite à la Banque de l'Indochine, et ce, sur une assignation du syndic.

Sa part de souscription fut versée quand la société fut déclarée en faillite.

M. Tao-dien-Tuong

a souscrit pour 25.000 fr. à la société P. Massol et Cie. A été sollicité par René Massol qui lui a laissé entendre que c'était une bonne affaire. Il ignorait le chiffre de l'apport de Massol. René Massol lui a dit seulement que son frère avait une grande partie dans la société. C'est l'importance de l'apport Massol qui l'a déterminé à souscrire pour 25.000 francs.

M. Gannay Paul, directeur de la [Banque de l'Indochine](#),

n'a eu à connaître que du deuxième chef d'accusation. La Banque de l'Indochine a négocié de nombreuses traites pour la Société Massol et Cie. Le syndic a relevé que certaines traites étaient majorées. Ce procédé est un expédient mais un expédient qui n'est pas honnête. La facture présentée à la Banque de l'Indochine a été majorée de 40 pour cent environ. La Banque de l'Indochine avait une garantie de 40.000 fr. de la maison Massol. La majoration de 5.000 fr. au moment où la traite fut négociée était largement couverte. Les procédés commerciaux de M. Massol, lorsque ce dernier était directeur de la maison Rauzy et Ville, lui étaient apparus tout à fait corrects.

Le témoin avait l'impression que la Société P. Massol et Cie faisait des affaires spéculatives et dangereuses.

M. Lambert, directeur de la [Hongkong and Shanghai Bank](#), s'exprime en anglais, M. Kerjean lui sert d'interprète. M. Lambert a appris à l'instruction que les traites avaient été majorées. Ce procédé, de l'avis du témoin, est malhonnête et constitue une escroquerie. Le témoin ne connaît pas M. P. Massol. Il le voit pour la première fois. Il a toujours eu affaire à son frère René.

M. Brandela
sous-directeur de la Banque de l'Indochine à Saïgon, a eu entre les mains le chèque de 5.000 p. que lui présentait l'encaisseur habituel de la Banque industrielle. Le témoin ne peut fournir aucune autre explication sur l'affaire elle-même.

M. Fauré
est entré chez Massol le 1^{er} juin 1921. Le virement de 5.000 p. était déjà fait.
Au point de vue comptable, il estime que M. Pierre Massol agissait un peu à la légère. C'est le témoin qui signala à la faillite le système des traites majorées.
Par les mots à *répétition*, il comprend que la solde mensuelle de M. Massol ne devait pas être payée en France et ici, ce qui avait malheureusement lieu. Il affirme avoir tenu les propos rapportés dans l'acte d'accusation. Il les répète d'ailleurs devant la Cour. Sa conviction est que Pierre Massol est coupable.

M^e Heurteaux
M^e Heurteaux, cité à la requête du défenseur, déclare que l'acte de société a été rédigé en France, enregistré et déposé aux minutes de son étude. De provisoire, cet acte de société devenait dès lors définitif.
À la suite de cette déposition, une suspension d'audience de quinze minutes est accordée. La parole est ensuite donnée à M. l'avocat général Peux. Il est 17 h. 30.

Le Réquisitoire
sera sévère. Avec méthode et clarté, reprenant un à un les chefs d'accusation reprochés à M. Pierre Massol, l'avocat de l'accusation va s'efforcer de démontrer que crimes et délits ont été commis sciemment par les accusés car l'intention délictueuse est manifestement établie. Toutes les digressions, les incidents qu'a pu faire naître, au cours des débats, le défenseur, n'avaient pour but que de détourner l'attention de la Cour du fait principal. Les habitudes commerciales de Pierre Massol sont en marge du Code et c'est la raison pour laquelle il est aujourd'hui devant la cour criminelle.

L'avocat de l'accusation reconnaît que René Massol fut une victime de son frère. S'il comparait aux Assises, c'est pour avoir voulu alléger les lourdes charges qui pèsent sur son aîné, Pierre Massol.

Quant à Pierre Massol, il a été surtout grisé par le succès.
Étant à la Maison Rauzy et Ville, il a fait des transactions extraordinaires et a eu la chance de réussir. Ayant fondé sa société, il a espéré s'enrichir en travaillant avec l'argent des autres. Pour le ministère public, il demeure incontestable que l'apport considérable de Massol — 1.300.000 fr. — a déterminé nombre de commanditaires à souscrire. Or, cet apport est fictif, il n'en a jamais été versé qu'une partie et encore les 515.000 francs — et non 565.000 puisque 50.000 fr. ont été remboursés à M. Tisseyre — que l'accusé a souscrits ne lui appartenait pas en propre. Massol a commis donc là un premier fait qui tombe sous le coup de la loi.

Parlant à la cour du premier bilan dressé par Massol six mois après la constitution de la société, le ministère public n'hésite pas à dire qu'il est erroné. On y a fait entrer des prévisions de bénéfices sur des affaires qui se sont soldées par des pertes. La tentative

de détournement d'actif de 100.000 fr. commis par P. Massol au préjudice de sa société et à son profit personnel ne fait aucun doute. Les faits parlent d'eux-mêmes.

Il en est de même du virement de 15.000 piastres. Massol n'avait pas le droit, comme il le prétend, de prélever sa part de bénéfices sur les fonds sociaux. La répartition des bénéfices ne peut se faire, en effet, qu'en assemblée générale. Massol a encore détourné 5.000 p. au préjudice de sa société quand il a abondé la partie de ses appointements mensuels — soit 2.500 fr. — qu'il touchait à Saïgon. Il ne faut pas oublier que Massol avait un compte personnel ouvert seulement à Paris et en France. On lui passait en compte ses mensualités fixées par les statuts à 8.000 fr. La majoration des traites employées par Massol est une escroquerie caractérisée perpétrée au préjudice de deux banques de la place. L'avocat général explique à la cour le système des traites documentaires et conclut par ces paroles : « Massol couvrait ses frais généraux à l'aide d'escroqueries. » En dépit des garanties, l'escroquerie existe, comme elle est définie par le code.

De l'avis de l'avocat général, la faillite de la Société P. Massol et Cie est la conséquence des procédés employés par le directeur de la maison. Pierre Massol est un brasseur d'affaires. Il faisait des opérations spéculatives et dangereuses. Il espérait faire fortune avec l'argent de ses souscripteurs. L'avocat de l'accusation demande pour les accusés une sanction purement morale et salutaire. Une condamnation s'impose, elle fera réfléchir tous ceux qui seraient tentés de dire, répétant le mot d'Octave Mirbeau, *les affaires, c'est l'argent des autres*.

La plaidoirie de M^e Lefèvre

Le réquisitoire a duré près d'une heure, la plaidoirie ne sera pas moins longue. Reprenant les chefs d'accusations, M^e Lefèvre ne contestera pas la matérialité des faits, mais il va s'efforcer de faire jaillir l'innocence de son client en démontrant que l'intention délictueuse n'existait pas. Massol a été la [victime de la fatalité](#) qui, à un certain moment, s'est acharnée sur lui, la victime de l'homme de la rue qui l'a prétendu riche alors qu'il est ruiné. À Montpellier, M^{me} Massol est obligé de travailler pour vivre et le défenseur apporte les témoignages de M. Cornier, du colonel Blaquièrre et de M^{lle} Lallier du Coudray. M. Eugène [Ville], qui a été longtemps le chef de Massol le représente d'ailleurs — en une déclaration écrite — comme un gros travailleur, un homme loyal, consciencieux et incapable de commettre sciemment un acte malhonnête. Le défenseur expose à la cour le calvaire de l'accusé, enfermé au dépôt loin des siens, puis à Marseille ; enfin, embarqué à bord de l'*Amiral-Nielly* et gardé par des sous-officiers comme un filou. Il regrette que l'accusé ait été abandonné en ces moments douloureux par son meilleur ami, presque son frère, le notaire Baugé. Ce dernier aurait pu fixer la cour sur le chiffre de la souscription que comptait personnellement engager dans la société Massol Pierre. L'accusé, à qui l'on reproche de si grands crimes, [a été emporté par un vent de folie qui soufflait après la guerre](#). À la suite de bénéfices énormes réalisés par certaines banques, tout le monde voulut devenir directeur de maison de commerce. Il a été enseveli sous l'ambiance du moment. Pierre Massol a agi à la légère mais, incontestablement, il n'est pas un malhonnête homme.

Reprenant un à un les chefs d'accusation, le défenseur va s'efforcer de détruire la thèse de l'accusation.

Les 800.000 fr. qui n'ont pas été versés ne devaient jamais l'être par Massol. Les Chinois qui avaient promis de souscrire cette somme ayant fait défaut, [il était nécessaire de diminuer d'autant la souscription de Massol sur l'acte de société. Cela n'a pas été fait ; c'est un oubli malheureux dû à l'étude Baugé](#).

La tentative de détournement de 100.000 fr. n'existe pas, Massol s'est expliqué. Il voulait, par le virement en question, opérer une compensation dont il aurait fait bénéficier ultérieurement sa société. Arrivant au détournement de 15.000 p., M^e Lefèvre explique que c'était là une opération inutile puisque M. Massol était obtenu

après arrangement avec la Banque industrielle un moratorium de cet établissement financier.

Quant au détournement de 5.000 p. résultant de l'abondement d'une partie de sa solde 2.500 fr. à Saïgon. il ne peut en être question. Tous les employés de la maison P. Massol et Cie ayant leurs soldes abondés, le directeur avait pu en faire autant et subvenir à ses besoins matériels.

Enfin le défenseur estime que Massol ne peut être condamné pour avoir majoré six traites documentaires formant un total de 44.162 fr. alors que, s'il avait opéré ainsi dans un but coupable, il aurait pu disparaître en possession d'une immense fortune. Il ne faut pas oublier, ajoute M^e Lefèvre, que Massol a négocié dans les banques pour deux à trois millions se répartissant sur plusieurs centaines de traites documentaires. Pierre Massol est en passe de devenir une victime de la faillite qui n'a su faire annuler à temps ses contrats de change.

Le défenseur est tranquille sur le sort de René Massol. Il a agi comme un enfant, il n'a profité en aucune façon du virement qu'il a effectué contrairement aux ordres de son père [frère], le ministère public a lui-même dit que s'était une victime. Un acquittement s'impose.

En concluant, M^e Lefèvre demande à la Cour un autre verdict d'acquittement en faveur de Pierre Massol.

Les débats sont clos de 19 h. 50. À 20 h. 30, l'huissier annonce : « LA COUR ! », puis « la séance est reprise ! »

Le verdict

Le président annonce immédiatement que la cour n'a pas reconnu coupable René Massol des faits qui lui étaient reprochés.

Un verdict d'acquittement est donc rendu en sa faveur.

Contre Pierre Massol, la cour a simplement retenu le délit d'escroquerie au préjudice des banques résultant de la majoration des traites documentaires.

Lui ayant en outre accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, la Cour condamne Pierre Massol à deux années d'emprisonnement.

L'accusé n'ayant pas d'antécédents judiciaires, la Cour ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. L'audience est levée à 20 heures 45.

Suite : liquidation.